34è ANNEE



correspondant au 20 septembre 1995

قرارات وآراء، مقررات، مناسبر، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro: 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro: 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés,

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS	Pages
Décret présidentiel n° 95-275 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 autorisant l'augmentation de la participation de l'Algérie au capital de la Banque africaine de développement	3
Décret présidentiel n° 95-276 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances	3
Décret présidentiel n° 95-277 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	5
Décret présidentiel n° 95-278 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports	6
Décret exécutif n° 95-279 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1995	7
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	*
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 16 mai 1995 portant renouvellement des représentants de l'administration et des personnels aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du centre des archives nationales	8
MINISTERE DE L'EDUÇATION NATIONALE	
Arrêté du 24 Rajab 1415 correspondant au 28 décembre 1994 portant renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale	9
Arrêté du 24 Rajab 1415 correspondant au 28 décembre 1994 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale	11
MINISTERE DE L'HABITAT	•
Arrêté du 3 Chaoual 1415 correspondant au 5 mars 1995 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de l'habitat	. 13
MINISTERE DE LA CULTURE	
Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 16 août 1994 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de la culture	13
Arrêté du 13 Journada El Oula 1415 correspondant au 18 octobre 1994 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de la culture	15
MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
Arrêté du 5 Journada Ethania 1415 correspondant au 9 novembre 1994 portant renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses	16
Arrêté du 5 Journada Ethania 1415 correspondant au 9 novembre 1994 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses	
MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE	
Arrêté du 11 Moharram 1415 correspondant au 10 juin 1995 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard des corps communs des travailleurs du ministère de la petite et moyenne entreprise	19

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-275 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 autorisant l'augmentation de la participation de l'Algérie au capital de la Banque africaine de développement.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3ème et 6ème) et 116 (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6°;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret législatif n° 93-07 du 24 avril 1993 relatif aux objectifs généraux de la période 1993-1997 et portant plan national pour 1993 ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret n° 64-137 du 20 mai 1964 relatif à la ratification de l'accord portant création de la Banque africaine de développement;

Vu la résolution B/BG/87/11 du Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement adoptée le 11 juin 1987 relative à la quatrième augmentation du capital;

Vu la résolution B/BG/92/08 du Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement adoptée le 13 mai 1992;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Banque africaine de développement en date du 21 avril 1995 attribuant à l'Algérie la souscription de 10.000 actions ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisée l'augmentation de la participation de la République algérienne démocratique et populaire au capital de la Banque africaine de développement.

Art. 2. — Le versement de la participation de la République algérienne démocratique et populaire sera opéré sur les fonds du Trésor dans les formes prévues par la résolution B/BG/92/08 sus-indiquée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 95-276 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-06 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de soixante quinze millions cinq cent mille dinars (75.500.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de soixante quinze millions cinq cent mille dinars (75.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPI- TRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	•
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
•	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	•
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	14.500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	4.000.000
	Total de la 4ème partie	20.500.000
	Total du titre III	20.500.000
•	Total de la sous-section I	20.500.000
	Total de la section I	20.500.000
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
•		
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Direction générale des impôts — Fournitures	35.000.000
•	Total de la 4ème partie	35.000.000
	Total du titre III	35.000.000
	Total de la sous-section I	35.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Services déconcentrés des impôts — Matériel et mobilier	20.000.000
	Total de la 4ème partie	20.000.000
	Total du titre III	20.000.000
	Total de la sous-section II	20.000.000
	Total de la section IV	55.000.000
	Total des crédits ouverts	75.500.000

Décret présidentiel n° 95-277 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Le Président de l'Etat;

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-14 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Décrète :

Article. 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de onze millions sept cent mille dinars (11.700.000 DA.) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de onze millions sept cent mille dinars (11.700.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	4.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	2.000.000
*.	Total de la 4ème partie	7.500.000

ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01.	Administration centrale — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires	3.200.000
,	Total de la 7ème partie	3.200.000
	Total du titre III	11.700.000
	Total de la sous-section I	11.700.000
	Total de la section I	11.700.000
	Total des crédits ouverts	11.700.000

Décret présidentiel n° 95-278 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de l'Etat;

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-17 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la jeunesse et des sports;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA.) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports (Section I — Section unique — Sous-section I — Services centraux — Titre IV "Interventions publiques" 3ème partie "Action éducative et culturelle", et au chapitre n° 43-02 "Contributions aux associations sportives").

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 95-279 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 modifiant la répartition, par secteur, des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1995.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 2;

Vu le décret exécutif n° 95-105 du 5 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 5 avril 1995 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat de l'année 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-203 du 8 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 5 août 1995 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat de l'année 1995;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1995, un crédit de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévue par l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur l'exercice 1995, un crédit de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévue par l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE

Tableau "A" — Concours définitifs

(En milliers de dinars)

SECTEURS	CREDITS ANNULES
Agriculture et hydraulique	1.400.000
Habitat	1.000.000
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire	500.000
Provision pour dépenses imprévues	100.000
Provision pour la promotion des zones à promouvoir	1.000.000
TOTAL	4.000.000

Tableau "B" — Concours définitifs

(En milliers de dinars)

SECTEURS	CREDITS OUVERTS
Infrastructures économiques et administratives	1.000.000
P.C.D	500.000
Bonifications d'intérêts	2.500.000
TOTAL	4.000.000

00 TU

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 16 mai 1995 portant renouvellement des représentants de l'administration et des personnels aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du centre des archives nationales.

Par arrêté du 16 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 16 mai 1995, sont désignés représentants de l'administration des personnels auprès des commissions paritaires du centre des archives nationales, les fonctionnaires figurant au tableau ci-après :

COMMISSIONS	GROUPE DES CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
	REPRESENTES	Membres Titulaires	Membres Suppléants	Membres Titulaires	Membres Suppléants
1ère	Conservateurs en chef des bibliothèques de la documentation et des archives.	Madani Benrahmoune	Mohamed Bounaâma	Aziza Karcouche	Saliha Benaissa
Commission	Conservateurs des bibliothèques de la documentation et des archives.	Abdelaouhab Amokrane	Fatma-Zohra Lebaili	Siham Krika	Mimia Felek
	Bibliothécaires - documentalistes - archivistes Administrateurs	Abderezak Benkaci	Meriem Zaid	Nora Hamidi	Nadia Ghemmour
	Ingénieurs d'Etat Traducteurs et interprètes				
2ème Commission	Techniciens Assistants administratifs Biobliothècaires - documentalistes-	Madani Benrahmoune	Mohamed Bounaâma	Karim Zareb	Ahmed Moudjeb
Commission	archivistes adjoints Comptables	Abdelaouhab Amokrane	Fatma-Zohra Lebaili	Zineb Chergui	Djamel El Gahri
	Secrétaires de direction Agents administratifs	Abderezak Benkaci	Meriem Zaid	Aicha Rebba	Anram-Aziza Bendaoud
·	Ouvriers professionnels Conducteurs automobiles	Madani Benrahmoune	Mohamed Bounaama	Hakim Namaoui	Mustapha Boutouchent
3ème Commission	Appariteurs Agents techniques des bibliothèques, de la documentation et	Abdelaouhab Amokrane	Fatma-Zohra Lebaili	Mouloud Mezzi	Said Challam
Commission	des archives Aides-techniques des bibliothèques, de la documentation et des	Abderezak Benkaci	Meriem Zaid	Kheira Tazir	Maamar Bouaroua
	archives Aides-comptables Secrétaires				
	Agents de bureaux	e de Constant			-

Est désigné : M. Madani Benrahmoune en qualité de président des commissions paritaires; en cas d'empêchement, il est remplacé par M. Abdelouahab Amokrane.

Est désigné : M. Abderezak Benkaci en qualité de secrétaire des commissions paritaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 24 Rajab 1415 correspondant au 28 décembre 1994 portant renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1985 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale;

Arrête:

Article 1er. — Sont renouvelées, les commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale comme suit :

- Inspecteur de l'éducation et de la formation,
- Administrateur principal,
- Administrateur,
- Intendant,
- Professeur d'enseignemnt secondaire,
- Directeur d'école fondamentale,
- Inspecteur de l'orientation scolaire et professionnelle,
- Conseiller de l'orientation scolaire et professionnelle,
- Assistant administratif principal,
- Assistant administratif,
- Assistant documentaliste,
- Adjoint administratif,
- Secrétaire de direction,
- Sous-intendant,
- Technicien supérieur,
- Technicien.
- Adjoint-technique,
- Agent administratif,
- Agent de bureau,
- Agent dactylographe,
- Secrétaire dactylographe,
- Adjoint des services économiques,
- Agent technique en informatique,
- Ouvrier professionnel,
- Conducteur d'automobiles,
- Appariteur.

Art. 2. — La composition de chaque commission est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
— Inspecteur de l'éducation et de la formation	4	4	4	4
— Administrateur principal,				
— Administrateur,		\$	•	
— Intendant,	3	3	3	3
- professeur d'enseignement secondaire,			•	
— Directeur d'école fondamentale,			i e	
— Inspecteur de l'orientation scolaire et professionnelle,		·		
— Conseiller de l'orientation scolaire et professionnelle,				
— Assistant administratif principal,				
— Assistant administratif,	•			r
- Assistant documentaliste,	,			
— Adjoint administratif,	3	3	3	3
— Secrétaire de direction,		,		
Sous-intendant,	,	,		
— Technicien supérieur,		,		
— Technicien,				
— Adjoint technique en informatique,				
— Agent administratif,		,		
— Agent de bureau,			• √.	
— Agent dactylographe,	3	3	3	3
— Secrétaire dactylographe,				
— Adjoint des services économiques,			,	
— Agent technique en informatique,				
— Ouvrier professionnel,		•		
— Conducteur d'automobiles,				
— Appariteur.				

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1415 correspondant au 28 décembre 1994.

Amar SAKHRI.

Arrêté du 24 Rajab 1415 correspondant au 28 décembre 1994 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du 24 Rajab 1415 correspondant au 28 décembre 1994, sont déclarés élus représentants du personnel et désignés représentants de l'administration auprès des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, les membres dont les noms figurent aux tableaux 1 et 2 ci-après :

TABLEAU 1 REPRESENTANTS DU PERSONNEL

COMMISSIONS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS		
Première commission	Ali Beyoud Abdelkader Yahiaoui Messaoud Ferhi Tedjani Bensalah	Mohamed Said Lhocine Niboucha Ramdane Zermane Mohamed Larbi		
Deuxième commission	Kamel Bendahmane Abderrahim Badjadi Ahmed Smai	Sibrahim Ousmaal Aïcha Djaafar Noureddine Boukrouche		
Troisième commission	Abdelhamid Mecheri Smaïl Aktouf Mohamed Tebbi	Ahmed Reguig Slimane Amiar Ahmed Rezagui		
Quatrième commission	Mouloud Hadj Tayeb Belkacem Chelli Mohamed Dahou	Abdelouahab Ouada Fadéla Hasnaoui Baya Haouati		

TABLEAU 2 REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

COMMISSIONS MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLEANTS	
Première commission	Yahia Bourouina	Farid Adel	
	Laïd Djeddou	Said Habia	
	Belkacem Youb	Ibrahim Hamrouche	
	Ahmed Ouazani	Achour Serouani	
	Laïd Djeddou	Mohamed Saïd Abderrahim	
Deuxième commission	Mohamed Mustapha Bekri	Laarbi Boufeldja	
	Abdelkrim Derghal	Saad Remadna	
Troisième commission	Laïd Djeddou	Abdelmadjid Hedouas	
Troisienie commission	Ali Harmouche	Mohand Heddou	
	Ameziane Djenkal	Saïd Bouchina	
Quatrième commission	Laïd Djeddou	Khalida Boubir	
	Abdeslam Mecheri	Nacer Moussa Bekhti	
•	Mouloud Boulsane	Mohamed Benlaouer	

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 3 Chaoual 1415 correspondant au 5 mars 1995, portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de l'habitat.

Par arrêté du 3 Chaoual 1415 correspondant au 5 mars 1995, sont déclarés élus représentants du personnel et désignés représentants de l'administration auprès des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de l'habitat, les membres dont les noms figurent aux tableaux A et B ci-après :

TABLEAU "A"

CORPS		SENTANTS RSONNELS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	
Administrateurs principaux Traducteurs interprètes principaux Administrateurs Traducteurs-interprètes et analystes.	Khaled Yessad Tahar Houas Mustapha Benaziz	Hafida Belgacem Abderrahmane Saheb Lakhdar Douadi	Warda Mahdjoub Abdelhafid Hamza Aboud Boucherit	Attalah Ziane Boudjema Bouneche Smail Touahri	
Assistants administratifs principaux Assistants documentalistes archivistes Comptables principaux Secrétaires principaux de direction.	Mustapha Fraoucene Hakim Rili Abdelhafid Djaiou	Slimane Iguercha Chouaib Brahimi Rachida Kacher	Mohamed El Adlani Bencheikh El Hocine Abdelhafid Hamza Khaled El Fodil	Abdellah Loucif L'Hocine Boukercha Mustapha Maoudj	
Adjoints administratifs Secrétaires de direction Comptables administratifs Secrétaires sténo-dactylographes Secrétaires dactylographes Agents dactylographes	Mohamed Chatti Tourkia Aouamri Abderrahmane Saâdaoui	Zine Eddine Sahraoui Ahmed Belabbas Badreddine Atta Allah	Tahar Benalal Abdelhafid Hamza Abderrahmane Azzouz	Ahmed Bousbah Smail Touahri Ammar Boulahbal	
Agents de bureau Ouvriers professionnels Conducteurs automobiles Appariteurs	Aissa Hibache Mustapha Cherfaoui Ahcène Bounafikha	Said Lounes Ahmed Rouane Mahmoud Nezzar	Hocine Nouasria Abdelhafid Hamza Hocine Tabet	Said Morsi Boualem Bahidj Aboud Boucherit	

TABLEAU "B"

CORPS Architectes principaux Architèctes Ingénieurs principaux Ingénieurs d'Etat	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
	Makhlouf Baaziz Malek Charrered Mohamed Lamine Rahmouni	Mohamed Salah Hammaouda Farid Hammadache Yazid Hadj Lazib	Makhlouf Naït Saada Rabah Bouchenak Abdelhafid Hamza	Aboud Boucherit Ammar Boulahbal Said Morsi
Techniciens supérieurs Techniciens et Techniciens en informatique Adjoints techniques, Agents techniques spécialisés Agents techniques	Abdelkrim Nour Mourad Zaghzi	Yazid Hamimi Halim Bouali	Youcef Hedibi Abdelhafid Hamza	L'Hocine Boukercha Hocine Tabet

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 16 août 1994 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de la culture.

Le ministre de la culture,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès du ministère de la culture cinq (5) commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires suivants:

1) Conservateurs:

Administrateurs

Conseillers culturels

Attachés à la conservation et la restauration

Documentalistes-archivistes

Architectes

Bibliothécaires et documentalistes

Traducteurs

Ingénieur d'application.

2) Assistants administratifs principaux:

Assistants administratifs

Assistants à la conservation et la restauration

Assistants documentalistes-archivistes

Assistants bibliothécaires et documentalistes-archivistes

Techniciens à la conservation et la restauration

Inspecteurs cinématographiques

Techniciens en informatique.

3) Secrétaires de direction :

Adjoints administratifs

Agents administratifs

Comptables administratifs

Contrôleurs cinématographiques

4) Agents de bureau :

Secrétaires dactylographes

Dactylographes

Sténo-dactylographes

5) Ouvriers professionnels hors catégorie :

Ouvriers professionnels 3ème catégorie

Ouvriers professionnels 2ème catégorie

Ouvriers professionnels 1ére catégorie

Conducteurs automobiles moyen trajet

Conducteurs poids lourds

Conducteurs poids légers

Agents de service et appariteurs.

Art. 2. — La composition de chacun de ces cinq (5) commissions paritaires est fixée conformément au tableau ci-après:

COPPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
CORPS	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1ère commission:				
Conservateurs Administrateurs Conseillers culturels				
Attachés à la conservation et la restauration Documentalistes-archivistes Architectes	3	3	3	3
Bibliothècaires et documentalistes Traducteurs Ingénieurs d'application		V		. •
				·
2ème commission: Assistants administratifs principaux				
Assistants administratifs Assistants administratifs Assistants à la conservation et la restauration Assistants documentalistes-archivistes Assistants bibliothécaires et documentalistes archivistes Techniciens à la conservation et la restauration Inspecteurs cinématographiques Techniciens en informatique	3	3	3	3
3ème commission:	1			
Secrétaires de direction, Adjoints administratifs Agents administratifs Comptables administratifs Contrôleurs cinématographiques	3	3	3	3
4ème commission:				
Agents de bureau Secrétaires dactylographes Dactylographes Sténo-dactylographes	3	3	3	3
5ème commission:			,	
Ouvriers professionnels hors catégorie Ouvriers professionnels 3ème catégorie Ouvriers professionnels 2ème catégorie Ouvriers professionnels 1ére catégorie Conducteurs automobiles moyen trajet Conducteurs poids lourds	3	3	3	3
Conducteurs poids légers Agents de services et appariteurs				:

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 16 août 1994.

Slimane CHIKH.

Arrêté du 13 Journada El Oula 1415 correspondant au 18 octobre 1994 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministères de la culture.

Par arrêté du 13 Journada El Oula 1415 correspondant au 18 octobre 1994, sont déclarés élus représentant du personnel et désignés représentants de l'administration auprès des commissions paritaires du ministère de la culture, les fonctionnaires figurants au tableau ci-après.

CORPS	REPRESE DU PERS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	
1ère commission: Conservateurs Administrateurs Conseillers culturels Attachés à la conservation et la restauration. Documentalistes-archivistes, Architectes Bibiothécaires et documentalistes Traducteurs	1) Noureddine Mimoune 2) Arezki Farah 3) Noureddine Lardjane	1) Mohamed Khelassi 2) Mansour Aouad 3) Kamel Chaânane	1) Abdelmalek Tamarat 2) Abderazak Djidjeli 3) Mohamed Alioua	1) Mohamed Kheiri 2) Allal Haddad 3) Belkacem Ayad	
Ingénieurs d'application					
2ème commission: Assistants administratifs principaux, Assistants administratifs, Assistants à la conservation et la restauration. Assistants documentalistes-archivistes, Assistants-bibliothécaires et documen- talistes archivistes, Inspecteurs cinématographiques, Techniciens à la conservation et la restauration Techniciens en informatique	1) Mohamed Lamari 2) Mebarek Assel 3) Yassar Arafat Gana	1) Noureddine Oumedjkane 2) Mourad Chouihi 3) El Bahi Ben Amirouche	1) Abdelmalek Tamarat 2) Abderazak Djidjeli 3) Mohamed Alioua	 Rachid Ferkous Ouarda Merbah Abdelhafid Ferhat 	
3ème commission: Secrétaires de direction, Adjoints administratifs Agents administratifs Comptables administratifs Controleurs cinématographiques	Mohamed Mahi Nouredine Bouloudane Omar Kalmami	1) Faiza Djaafar 2) Mourad El Yazid 3) Boudjemaâ Ben Amirouche	Abdelmalek Tamarat AbderazakDjidjeli Mohamed Alioua	Bounoua Debri Abdellah Bessarrian Abdelhafid Ferhat	
4ème commission: Agents de bureau Secrétaires dactylographes dactylographes Sténo-dactylographes.	Naïma Belouli Enoui Assal Saâdia Bouzidani	Safia Doumandji NacerdineBenzadi Ouardia Mahmoudi	Abdelmalek Tamarat Abderazak Djidjeli Mohamed Alioua	1) Zoubida Hamoum 2) Abdelhafid Ferhat 3) Mohamed Kheiri	
5ème commission: Ouvriers professionnels hors catégorie Ouvriers professionnels 3ème catégorie Ouvriers professionnels 2ème catégorie Ouvriers professionnels 1ére catégorie Conducteurs automobiles moyens trajet Conducteurs poids lourds Conducteurs poids légers Agents de services et appariteurs	1) Aïssa Bouderbala 2)'Abdelouahab Saadadou 3) Slimane Hamdoud	Mohamed El Almi Mohamed Ahmidi Aissa Belaasal	1) Abdelmalek Tamarat 2) Abderazak Djidjeli 3) Monamed Alioua	Belkacem Ayad Bounoua Debri Abdelhafid Ferhat	

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 5 Joumada El Thania 1415 correspondant au 9 novembre 1994 portant renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juillet 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 89-100 du 27 juillet 1989, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers profèssionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1990 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard des corps des administrateurs et interprêtes et renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses sont renouvelées ainsi qu'il suit :

- 1) administrateur principal, ingénieur d'Etat, administrateur, ingénieur d'application, traducteur interprète.
- 2) Assitant administratif principal, technicien supérieur en informatique, assistant administratif, comptable principal, secrétaire de direction principal, technicien en informatique.
- 3) Adjoint administratif, comptable administratif, adjoint technique, secrétaire d'administration.
- 4) Agent d'administration, aide comptable et comptable, agent technique en documentation et archives, agent de bureau.
- 5) Secrétaire dactylographe, agent dactylographe, télexiste.
- 6) Chauffeur moyenne distance, chauffeur léger et lourd.
- 7) Ouvrier professionnel hors échelle, ouvrier professionnel catégories 1, 2 et 3, agent d'accueil.
- Art. 2. La composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses est fixée comme suit :

TABLEAU

	IABLEAU				
	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESENTANTS DU PERSONNEL		
CORPS	Membres permanents	Membres suppléants	Membres permanents	Membres suppléants	
Administrateur principal Ingénieur d'Etat Administrateur	03	03	03	03	
Ingénieur d'application Traducteur-interprête					
Assistant administratif principal T.S. en informatique Assistant administratif	03	03	03	03	
Comptable principal Secrétaire de direction principal Technicien en informatique					
Adjoint administratif Comptable administratif Adjoint technique Secrétaire d'administration	03	03	03	03	
Agent d'administration Aide comptable et comptable Agent technique en documentation et archives Agent de bureau	03	03	03	03	
Secrétaire dactylographe Agent dactylographe Télexiste.	03	03	03	03	
Chauffeur moyenne distance Chauffeur léger et lourd	02	02	02	02	
Ouvrier professionnel hors échelle Ouvrier professionnel Catégorie 1	02	02	02	02	
Catégorie 2 Catégorie 3 Agent d'accueil	ī				

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada Ethania 1415 correspondant au 9 novembre 1994.

Sassi LAMOURI.

20 septembre 1995

Arrêté du 5 Journada El Thania 1415 correspondant au 9 novembre 1994 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'administration central du ministère des affaires religieuses.

Arrêté du 5 Journada El Thania 1415 correspondant au 9 novembre 1994 la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'administration central du ministère des affaires religieuses comme suit :

	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL		
CORPS	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	
Administrateurs principaux Ingénieurs d'Etat, Administrateurs Ingénieurs d'application Traducteurs interprètes	Moussa Baouche Saïd Khidar Med Benfriha	Mohamed Salah Amokrane Mokhtar Kadri Mohamed Yousfi	Rabah Benayache Abdelkader Tikouncha Abdelmadjid Serat	Belkacem Belkhidar Abdelhamid Doghbar Brahim Yahia	
Assistants administratifs principaux Techniciens supérieurs en informatique Assistants administratifs Comptables principaux Secrétaires de direction principaux Techniciens en informatique.	Moussa Baouche Saïd Khidar Med Benfriha	Mohamed Bourouis Abdelmadjid Oukid Mahmoud Zouai	Lakhdar Bakhouche Abdelkader Boulenouar Mohamed El Ouahdi	Aïssa Brahimi Mohamed Mazouz Mouloud Benbrahim	
Adjoints administratifs Comptables administratifs Adjoints techniques Secrétaires de direction	Moussa Baouche Saïd Khidar Med Benfriha	Mohamed Bourouis Abdelhamid Doghbar Khier Laloui	Youcef Belfkir Mahmoud Bouhamadi MohamedCherif Hanous	Mohamed Nasser Zeriata Salah Benhala Slimane Djafer	
Agents d'administration Aides comptables et comptables Agents techniques en documentation et archives Agents de bureau.	Moussa Baouche Saïd Khidar Med Benfriha	Djaafer Oulelki Mohamed Yousfi Abdelhamid Doghbar	Rabah Boukchem Mohamed Boukhatem Salah Boukhrouf	Meziane Meziane Boubkeur Fetih Sid Ahmed Selmine	
Secrétaires dactylographes Agents dactylographes Télexistes.	Moussa Baouche Said Khidar Med Benfriha	Mokhtar Kadri Abdelkader Yahiaoui Mahmoud Zouai	Sami El Hadj Nasserdine Belbir Kamel Abdi Lounis	Moussa Mouaissi Amar Berfabe Hadj Djadi	
Chauffeurs moyenne distance Chauffeurs léger et lourd.	Moussa Baouche Said Khidar	Rachid Ouzani Abdelhamid Doghbar	Ali Benalia Mustapha Razem	Aziz Manzeri Moussa Djami	
Ouvriers professionnels hors échelle Ouvriers professionnels Catégorie 1 Catégorie 2 Catégorie 3 Agents d'accueil.	Moussa Baouche Saïd Khidar	Abdelkader Yahiaoui Djaafer Oulelk	Houcine Bentaya Rabie Boutaya	Abdellah Belhadj Omar Bentayeb	

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

Arrêté du 11 Moharram 1415 correspondant au 10 juin 1995 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard des corps communs des travailleurs du ministère de la petite et moyenne entreprise.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travaillleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs;

Vu le décret exécutif n° 94-211 du 9 Safar 1415 correspondant au 18 juillet 1994 portant attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise;

Vu le décret exécutif n° 94-212 du 9 Safar 1415 correspondant au 18 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé au sein du ministère de la petite et moyenne entreprise une commission paritaire compétente à l'égard des corps communs désignés ci-après:

- administrateur principal,
- administrateur,
- interprète,
- assistant administratif principal,
- assistant administratif,
- comptable administratif,
- adjoint administratif,
- aide-comptable,
- secrétaire de direction,
- secrétaire dactylographe,
- agent administratif,
- agent dactylographe,
- agent de bureau,`
- conducteurs d'automobiles toutes catégories,
- ouvriers professionnels toutes catégories.
- appariteurs.

Art. 2. — Le nombre des représentants de l'administration et des représentants du personnel au sein de cette commission est fixé conformément au tableau suivant :

DESIGNATION	REPRESENTANTS DU "PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Tous les corps communs	03	03	03	03

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1415 correspondant au 10 juin 1995.

Rédha HAMIANI.